

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

---

25 JUIN 2002

---

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU PARLEMENT (1)

DEPOSEE PAR MM. WAHL, DUPONT, CHERON ET Mme CORBISIER-HAGON

---

(1) Article 74 du règlement.

## DEVELOPPEMENTS

---

L'institution du médiateur de la Communauté française est une fonction très importante qui assure un contact permanent entre la population et les autorités communautaires.

Il est donc essentiel que la personne choisie pour exercer cette fonction détienne la personnalité et les qualités nécessaires.

Le Parlement de la Communauté française opère le choix final du médiateur et du médiateur adjoint mais après une procédure de sélection qui fait notamment appel à des personnes compétentes et d'expérience en matière de relations entre l'administration et le public ou en matière de sélection du personnel.

La proposition de modification du règlement vise à préciser la procédure de sélection et de nomination du médiateur et du médiateur adjoint, laquelle se déroulerait en trois étapes:

— la première étape prévoit l'examen des candidatures par un comité d'avis;

— la seconde étape est celle de l'examen écrit;

— la troisième étape concerne l'examen oral.

Enfin, à l'issue de l'examen oral, cinq candidats seront sélectionnés par le Bureau et présentés aux suffrages du Parlement de la Communauté française.

La proposition de modification du règlement organise également la procédure d'examen du rapport du médiateur, fixe les modalités de l'évaluation du médiateur et du médiateur adjoint et précise, conformément à l'article 5 du décret du 20 juin 2002, la procédure d'audition des candidats.

En ce qui concerne le délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, la proposition de modification du règlement précise le rôle du Parlement de la Communauté française dans la procédure de sélection des candidats.

## PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT

---

### Article unique

Insérer un nouveau Titre *Vibis*, intitulé

« Du médiateur de la Communauté française et du délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant »

### CHAPITRE I

Du médiateur de la Communauté française

Insérer un article 66 ter, libellé comme suit :

« Dans le cadre de la procédure de nomination du médiateur et du médiateur adjoint de la Communauté française, en vertu de l'article 4 du décret du 20 juin 2002, un appel public aux candidatures est publié au Moniteur belge et peut faire l'objet d'insertions dans la presse quotidienne ou périodique ainsi que de diffusions radiophoniques ou télévisées. Il précise notamment :

- les conditions de nomination et les incompatibilités;
- la description de la fonction;
- la durée de la fonction;
- le statut pécuniaire;
- le mode de présentation des candidatures;
- le mode de sélection. »

Insérer un article *66quater*, libellé comme suit :

« Le Parlement de la Communauté française nomme, en vertu du décret du 20 juin 2002, un médiateur et un médiateur adjoint selon la procédure suivante :

1<sup>o</sup> Le Bureau examine la recevabilité des candidatures.

2<sup>o</sup> Le Bureau institue un comité d'avis composé de sept personnes. Les membres de ce comité d'avis soit émanent des milieux académiques, soit sont réputés pour leur expérience en matière de relation entre l'administration et le public ou en matière de sélection du personnel. Ils ne feront en aucun cas partie des autorités administratives de la Communauté française. Le secrétariat du comité d'avis est assuré par les services du greffe du Parlement de la Communauté française.

3<sup>o</sup> Les postulants, dont la candidature a été jugée recevable, présentent une première épreuve écrite dont les questions sont élaborées par le comité d'avis. L'épreuve porte sur la connaissance des institutions politiques et administratives en général et de la Communauté française en particulier.

4<sup>o</sup> Les candidats ayant obtenu un résultat égal ou supérieur à 12/20 lors de la première épreuve présentent un examen oral devant un jury composé des membres du comité d'avis élargi à un représentant de chaque groupe politique du Parlement de la Communauté française. Cet examen porte notamment sur leurs capacités et aptitude à exercer la fonction du médiateur et du médiateur adjoint.

5<sup>o</sup> Le Bureau, sur base du rapport du jury, retient plusieurs candidats, au maximum 5, parmi les postulants ayant réussi la seconde épreuve. Le Parlement de la Communauté française nomme le médiateur et le médiateur adjoint parmi ceux-ci. »

Insérer un article *66quinquies*, libellé comme suit :

1. « Chaque rapport du médiateur fait l'objet d'un examen à l'occasion d'une séance publique de la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité. A cette occasion, le médiateur est entendu.

2. Les autres commissions permanentes peuvent se saisir des recommandations du médiateur correspondant à leurs compétences respectives.

3. Les commissions saisies en vertu du § 2 du présent article transmettent, dans le délai que fixe la commission des Finances en tenant compte du calendrier des travaux, leurs avis à la commission des Finances.

4. Le rapport du médiateur, accompagné des conclusions de la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité est envoyé en séance plénière. »

Insérer un article *66sexies*, libellé comme suit :

« Le Parlement de la Communauté française procède, en vertu de l'article 9 du décret du

20 juin 2002, à l'évaluation du médiateur et du médiateur adjoint. Celle-ci aura lieu à l'occasion de l'examen du rapport d'activités par la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité. »

## CHAPITRE II

Du délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant

Insérer un article 66*septies*, libellé comme suit :

« En vertu de l'article 5 du décret du 20 juin 2002, et avant toute désignation dans la fonction de délégué général, le Parlement entend les candidats à la fonction et rend un avis au Gouvernement sur les candidatures dans les trois mois de la communication de ces dernières au Parlement.

La Conférence des présidents, dans le respect de la représentation proportionnelle, sera chargée de mettre en oeuvre la procédure visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article. »

J.-P. WAHL.  
Chr. DUPONT.  
M. CHERON.  
A.-M. CORBISIER-HAGON.